



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 4505

Texte de la question

M. Claude Vissac appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 42-III de la loi de finances rectificative, prevoyant pour 1993 que le taux de la contribution sociale generalisee est portee a 2,4 p. 100 a compter de l'imposition des revenus de 1992 ; son assiette etant toutefois limitee a 35/48e des revenus assujettis. Ce texte semble en effet en opposition avec le principe de non-retroactivite. L'article 1600 OB du code general des impots prevoit, en son paragraphe III, que la contribution sociale generalisee est assise, controlee et recouree, selon les memes regles que l'impot sur le revenu. Or, pour etre applicable aux revenus d'une annee donnee, le bareme de l'impot doit etre vote et publie au Journal officiel au plus tard le 31 decembre de cette annee-la. Des lors que la CSG releve des memes modalites, le taux de 2,4 p. 100 ne devrait pas pouvoir s'appliquer aux revenus de 1992. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas plus juste d'acquitter la CSG en 1993 de la maniere suivante : definitivement a hauteur de 1,1 p. 100 sur les revenus de 1992, provisoirement, sous forme d'un acompte, a hauteur de 1,3 p. 100 sur les revenus de 1992. Cet acompte serait ensuite regularise en 1994, en fonction des revenus de 1993, lors du paiement de la CSG de 1994.

Texte de la réponse

Conformement a l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, les lois de finances dites « rectificatives » peuvent, en cours d'annee, modifier les dispositions de la loi de finances de l'annee. C'est dans ce cadre que l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1993 a prevu une majoration du taux de la contribution sociale generalisee (CSG) sur les revenus du patrimoine de l'annee 1992 retenus pour l'etablissement de l'impot sur le revenu du en 1993. Mais, pour tenir compte du fait que l'augmentation de 1,3 p. 100 n'intervient pour les autres revenus qu'a compter du 1er juillet 1993, l'assiette de la CSG a ete limitee aux trente-cinq quarante-huitiemes de ces revenus, ce qui revient, en pratique, a calculer l'augmentation de la CSG sur la moitie des revenus en cause. Ainsi, tous les revenus supportent en 1993, de maniere identique, la majoration du taux. Toute autre solution aurait conduit, du fait de l'augmentation du taux de la contribution en milieu d'annee, a penaliser certaines categories de revenus par rapport a d'autres.

Données clés

Auteur : [M. Vissac Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4505

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 août 1993, page 2281

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 885